

N° 0701822

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. HOMMERIL
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. DI PALMA
Commissaire du gouvernement

(1^{ère} Chambre)

Audience du 2 décembre 2008
Lecture du 16 décembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2007, présentée pour M. A...B..., demeurant au...,
par
Me Rousseau, avocat ; M. B...demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le
directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a rejeté son recours, en date du 17
juillet 2007, contre la décision du 4 juillet 2007 par laquelle le président de la commission de
discipline du centre de détention d'Argentan a prononcé à son encontre la sanction de mise en
cellule disciplinaire pendant dix jours ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2008, présenté pour M.B..., confirmant ses
précédentes conclusions et demandant, en outre, la condamnation de l'Etat au paiement de la
somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 17 septembre 2007,
admettant M. B...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2008 :

- le rapport de M. HOMMERIL ;

- et les conclusions de M. DI PALMA, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision du 4 juillet 2007, le président de la commission de discipline du centre de détention d'Argentan a infligé à M. B...la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant dix jours ; que, par la présente requête, M. B...demande l'annulation de la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a implicitement rejeté le recours préalable qu'il a formé le 17 juillet 2007 contre cette sanction ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-1 du code de procédure pénale : « En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et sans préjudice des dispositions de l'article D. 280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance ou un premier surveillant major et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci (...) Le chef d'établissement apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure » ;

Considérant que M. B...soutient que la procédure disciplinaire a été engagée à son encontre sur la base d'un rapport établi par un premier surveillant qui n'avait pas le grade de major, ainsi qu'il est prévu par les dispositions précitées de l'article D. 250-1 du code de procédure pénale ; que cette affirmation, corroborée par les mentions portées sur ledit rapport, n'est pas contestée par le garde des sceaux, ministre de la justice ; que, par suite, et eu égard aux caractéristiques de la procédure disciplinaire en cause, M. B...est fondé à soutenir que cette irrégularité affecte la décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a rejeté son recours préalable contre la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant dix jours prononcée par le président de la commission de discipline du centre de détention d'Argentan et à demander en conséquence l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions de M. B...tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par le conseil de M. B... ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a rejeté le recours préalable de M. B...contre la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant dix jours prononcée à son encontre par le président de la commission de discipline du centre de détention d'Argentan, est annulée.

Article 2 : Les conclusions de M. B...tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A...B...et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2008, à laquelle siégeaient :

M. HEU, président,
M. HOMMERIL, premier conseiller,
Mme MURAT, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 décembre 2008.

Le rapporteur,

Le président,

P. HOMMERIL

C. HEU